



LA MINUTE REglementaire :

Mention de l'origine des viandes et du lait utilisés en tant qu'ingrédient

Le Règlement (UE) n°1169/2011, dit INCO, prévoit, dans son article 26, l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance pour les denrées alimentaires notamment lorsque celui-ci est différent de celui de son ingrédient primaire.

L'application de ce paragraphe est subordonnée à l'adoption d'actes d'exécution qui n'ont pour l'instant pas été adoptés par la Commission. Il n'y a donc pour l'instant pas d'obligation au niveau européen.

Par contre, une « expérimentation » est prévue au **niveau français** en 2017 et 2018.

En effet, cet été un décret a été publié (Décret 2016-1137) complété par un arrêté d'application (Arrêté du 28 septembre 2016).

Ce texte sera applicable **au 1er janvier 2017** pour une durée de 2 ans. Il prévoit l'indication de l'origine :

- Du **lait** quand celui-ci est utilisé comme ingrédient à un **seuil minimum de 50%** dans les produits laitiers listés en annexe (crèmes, yogourts, beurres, fromages, etc.). L'indication comprend le pays de collecte et le pays de conditionnement (avec des dérogations pour n'indiquer qu'une mention « Origine : » dans certaines conditions).

- De la **viande** lorsqu'elle est utilisée dans les produits transformés et lorsqu'elle est mise en œuvre à un **seuil minimum de 8%**. Les viandes concernées par cette obligation sont listées en annexe. Il s'agit des viandes de bovins, porcins, ovins, caprins et volailles.

Pour les viandes, l'indication de l'origine prévoit les mentions « né en : », « élevé en : » et « abattu en : ». Néanmoins, quand les animaux sont nés, ont été élevés et abattus dans le même pays, ces 3 mentions pourront être regroupées par « **Origine : nom du pays** ».

A l'inverse, si la viande provient d'animaux nés, élevés et abattus dans un seul ou plusieurs états membres de l'Union Européenne, la mention « **Origine : UE** » peut être utilisée. Enfin, si la viande provient d'animaux nés, élevés et abattus dans un seul ou plusieurs états non membres de l'Union Européenne, la mention utilisée peut être « **Origine : hors UE** ».

Que ce soit pour le lait ou la viande, quand l'indication de l'origine conduit à indiquer plusieurs états membres et non membres de l'Union Européenne ou lorsque cette mention n'est pas déterminée, la mention des pays peut être remplacée par la mention « Origine : UE ou hors UE ».

La mention concernant l'origine devra être apposée immédiatement après l'ingrédient dans la liste des ingrédients ou sous forme de note en bas de cette liste. La taille des caractères sera la même que celle utilisée pour la liste d'ingrédients.

Les denrées alimentaires bénéficiant d'une **appellation d'origine** au sens du règlement (UE) n°1151/2012 et celles issues de la **production biologique** au sens du règlement (CE) n°834/2007 ne sont pas soumises à ces obligations d'étiquetage.

Il s'agit bien de textes nationaux qui s'ajoutent à la réglementation européenne. Les produits fabriqués conformément à celle-ci dans un autre état membre ne sont pas soumis à cette obligation d'étiquetage.

Au sens douanier, la notion d'origine est beaucoup plus complexe que la provenance. En effet, elle introduit la notion de « transformation substantielle » pour définir le lieu d'origine : ainsi pour un produit transformé, le lieu d'origine devient le pays de transformation.

